

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
4 novembre 2024

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 4 novembre 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Cathy Perreault

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

117-2024

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

118-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 7 octobre 2024, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

119-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 4 novembre 2024, pour un montant cinquante-neuf-mille-soixante-treize et quarante-quatre (59 073.44\$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant sept-cent-soixante-trois-mille-deux-cent-soixante-sept et quarante-trois (763 267.43 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de cent-dix-huit-mille-quatre-cent et cinquante et un (118 400.51\$) incluant un montant de six-mille-deux et trente-cinq (6 002.35\$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DÉPÔT DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU MEMBRE DU CONSEIL SUIVANT :

Cathy Perreault, poste #3

DON MOISSON VALLÉE

120-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

De verser un don de 100.00 \$ à l'organisme Moisson Vallée dans le cadre de leur campagne de financement pour les paniers de Noël 2024.

CENTRE D'APPEL D'URGENCE – GESTION INTÉGRÉE DU TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE – DEMANDE

121-2024

CONSIDÉRANT QUE le service de traitement des appels d'urgence primaires (911) et secondaires (pompiers) pour le territoire de la Municipalité de Saint-Noël font l'objet de deux ententes de services avec le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) pour le service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 911 et pour le service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces dites ententes seront respectivement renouvelées automatiquement le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement actuel des services permet une gestion intégrée du traitement des appels d'urgence entre les différents services impliqués;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi 15 qui a une incidence directe sur la gouvernance du CAUREQ;

CONSIDÉRANT la possibilité que le fonctionnement des opérations du CAUREQ soit impacté et que la gestion intégrée du traitement des appels d'urgence soit compromise;

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal demande au CAUREQ, sans égard au mode de gouvernance qui sera mis en place, de conserver une gestion intégrée pour le traitement des appels d'urgence en provenance du territoire de la Municipalité de Saint-Noël.

QUE dans le cas contraire, le conseil municipal, se réserve le droit d'étudier d'autres options qui permettraient de conserver ce standard et, le cas échéant, de mettre fin aux dites ententes conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de celles-ci.

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au CAUREQ, ainsi qu'à toutes les municipalités et communautés autochtones membres afin de solliciter leur appui.

TRANSPORT CAMION F-600

122-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'autoriser la directrice générale, Mme Manon Caron de :

1. S'informer auprès de compagnie de transport de la région, d'un tarif pour effectuer le transport du camion F- 600 (service de déneigement) de Ste-Agathe-des-Monts à St-Noël.
2. D'octroyer le mandat à la compagnie de transport ayant le meilleur tarif.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 225-2024
123-2024

RÈGLEMENT # 225-2024
Règlement concernant le stationnement

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler ;

ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné selon la loi, à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Noël tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil 72 heures avant la séance du 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de stationnement et d'immobilisation des véhicules routiers.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au

propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de sécurité routière (RLRQ.,c. C-34.1)

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicules sur toute rue, partie de rue ou place publique et devront être placées des enseignes à cet effet. Toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 7

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 8

Le stationnement des camions, des véhicules de transports d'équipements ou de marchandises et les véhicules-outils est interdit en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics de la municipalité.

ZONES DE LIVRAISON

ARTICLE 9

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison qui devront être indiquées par des enseignes appropriées.

ARTICLE 10

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises dans une zone de livraison.

ARTICLE 11

Pour le déchargement, la livraison, la manutention ou le chargement de marchandises dans une zone de livraison, l'arrêt ne devra pas excéder trente (30) minutes.

ARTICLE 12

Les zones de livraison sont établies à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 13

Toute contravention su présente règlement constitue une infraction.

ARTICLE 14

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 15

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement

ARTICLE 16

Toute personne responsable compétente est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation ou du présent règlement.

ARTICLE 17

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou toute personne compétente et autorisée peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

A) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;

B) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique

ARTICLE 18

Quiconque contrevient aux articles 7,8,10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende selon les montants prescrits à l'annexe C.

ARTICLE 19

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 20

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, Directrice
générale

Avis de motion	3 septembre 2024
Présentation projet de règlement	3 septembre 2024
Adoption	4 novembre 2024
Parution	

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 7)

- . Sur toute la rue St-Joseph Ouest
- . Sur toute la rue St-Joseph Est
- . Sur toute la rue St-Alphonse
- . Sur toute la rue de La Gare
- . Sur toute la rue Industrielle
- . Sur toute la rue St-Georges
- . Sur toute la rue St-François, sauf dans la zone de livraison

ANNEXE B

LOCALISATION DES ZONES DE LIVRAISON

- . La rue de l'église côté du trottoir
- . Jonction de la rue de l'Église et de la rue St-François (côté COOP Alimentaire)

ANNEXE C

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 7 Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> / son véhicule/ <u>à un endroit</u> où <u>une signalisation</u> l'interdit.	50,00 \$	RM330
ARTICLE 8 Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> / son véhicule/ <u>à un endroit</u> où <u>une signalisation</u> l'interdit.		
ARTICLE 10 Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> / son véhicule/ <u>à un endroit</u> où <u>une signalisation</u> l'interdit	50,00 \$	RM330

ARTICLE 11		
Avoir stationné ou immobilisé/ son véhicule/ au-delà de la période autorisée	50,00 \$	RM330

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2025

124-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

D'adopter le calendrier des séances régulières pour l'année 2025 et ce, tel que présenté.

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL POUR L'ANNÉE 2025

MOIS	DATE	HEURE
Janvier	Lundi, 13 janvier	19 h 00
Février	Lundi, 03 février	19 h 00
Mars	Lundi, 03 mars	19 h 00
Avril	Lundi, 07 avril	19 h 00
Mai	Lundi, 05 mai	19 h 00
Juin	Lundi, 02 juin	19 h 00
Juillet	Lundi, 07 juillet	19 h 00
Août	Lundi, 04 août	19 h 00
Septembre	Mardi, 02 septembre	19 h 00
Octobre	Mercredi, 1er octobre	19 h 00
Novembre	Lundi, 10 novembre	19 h 00
Décembre	Lundi, 01 décembre	19 h 00

AVIS DE MOTION

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M. Guy Gendron, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 226-2024 modifiant le règlement # 216-2023 sur la gestion contractuelle.

M. Guy Gendron

PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE #226-2024

ATTENDU QUE le Règlement numéro #216-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du _____ - __ .

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : [NOM DU PROPOSEUR], APPUYÉ PAR [NOM DE L'APPUYEUR, S'IL Y A LIEU] ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

1. L'ajout de l'article **1.01 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC** après l'article 1 **du Chapitre II Règles de passation des contrats et rotation** du Règlement numéro 216-2023 sur la gestion contractuelle :

1.01. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. L'ajout de l'article **3.01 ROTATIONS – FOURNISSEURS** après l'article 3 **du Chapitre II Règles de passation des contrats et rotation** du Règlement numéro 216-2023 sur la gestion contractuelle :

3.01. Rotation – Fournisseurs

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 4 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice Générale

ACHAT SUPPORT À VÉLO

126-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

De procéder à l'achat d'un support pour 8 vélos au coût de 1040.00 \$ plus les taxes applicables, chez Soudure Mobile Amqui selon la soumission reçue.

Un montant de 1040.00\$ sera remboursé par le CISSS du Bas-St-Laurent dans le cadre du budget * Environnement sain et sécuritaire * et la municipalité de St-Noël s'engage à payer la proportion des taxes applicables.

SENTIER DE MOTONEIGE – POSE DE PONCEAUX

127-2024

Considérant que les responsables du Club de sentier de motoneige sur le territoire de la municipalité de St-Noël désire installer deux (2) pour une traverse dans le rang 11 ;

Considérant que les travaux seront effectués sur l'emprise du chemin du rang 11 appartenant à la municipalité ;

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement de :

. Autoriser les responsables du Club de sentier de motoneige sur le territoire de la municipalité de St-Noël de procéder à la pose de deux (2) ponceaux pour une traverse dans le rang 11, conditionnellement à ce que les travaux soient effectués en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

. Les extrémités des ponceaux devront être enrochés et identifiés.

. Tous les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du comité du Club de Sentier de Motoneige de La Matapédia.

. En cas de non-respect des normes et règlements, la municipalité se réserve le droit de refuser les travaux et de demander au Club de Motoneige de la Matapédia de modifier le parcours du sentier à cet endroit.

MANDAT MRC – SERVICE DE GÉNIE DANS L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLABORATION DE SA DÉMARCHE ET DE SON PGA-EAU

128-2024

Considérant que la Municipalité de St-Noël reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

Considérant que le programme de Transfert pour les infrastructures d'Eau et Collectives du Québec (TECQ) pour l'année 2024-2028 offre aux municipalités une bonification jusqu'à 10 % de l'aide financière de leur enveloppe pour les municipalités qui respecteront les critères écoresponsables soient:

– l’engagement de la Municipalité dans une démarche de gestion des actifs municipaux en eau (PGA-EAU) (bonification jusqu’à de 5%) avant le 31 décembre 2026;

– le dépôt du sommaire général ainsi que la résolution du conseil municipal confirmant l’adoption de son PGA-EAU (bonification jusqu’à 5 %)

Considérant que le Service de génie municipal a soumis, aux municipalités de la MRC, des offres de service à taux horaire pour les accompagner dans leur démarche de gestion des actifs en eau et produire leur PGA-EAU;

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

– de mandater le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de produire, avant le 31 décembre 2026, la démarche de gestion des actifs municipaux en eau de la Municipalité;

– de mandater le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de produire, en collaboration avec la Municipalité, le plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU) de la Municipalité;

– d’accepter l’offre de service du Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à **taux horaire**, estimé à un montant de **17 000 \$ (environ 185 heures)**, pour produire la démarche de gestion des actifs municipaux en eau et réaliser le PGA-EAU de la Municipalité. Cette offre de service est sur la base d'une tarification horaire et une estimation au meilleur des connaissances actuelles, elle pourrait varier à la baisse ou à la hausse tout dépendant de la complexité du mandat. Cette offre exclut le relevé référencé des réseaux, l’auscultation des conduites ainsi que toutes investigations spécifiques des infrastructures en eau.

MANDAT MRC- SERVICE DE GÉNIE POUR LA MISE À JOUR DE SON PI 129-2023

Considérant que pour les plans d’interventions pour le renouvellement de conduites (PI) approuvé avant 2019, le programme de Transfert pour les infrastructures d’Eau et Collectives du Québec (TECQ) pour l’année 2024-2028 exige lorsque tous les travaux prioritaires au PI auront été achevés, qu’un PI à jour soit approuvé par le Ministère avant que la Municipalité puisse réaliser d’autres travaux de priorité 3 ou de priorité 4 au-delà de 20 % de l’enveloppe de base.

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

– de mandater le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de mettre à jour, en collaboration avec la Municipalité, le plan d’intervention de renouvellement de conduites (PI) de la Municipalité;

– d’accepter l’offre de service du Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à **taux horaire**, estimée à un montant de **5 500 \$ (environ 61 heures)**, pour mettre à jour, en collaboration avec la Municipalité, le plan d’intervention de renouvellement de conduites (PI) de la Municipalité. Cette offre de service est sur la base d'une tarification horaire et une estimation au meilleur des connaissances actuelles, elle pourrait varier à la baisse ou à la hausse tout dépendant de la complexité du mandat. Cette offre exclut l’auscultation des conduites ainsi que toutes investigations spécifiques des infrastructures en eau.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

130-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 45.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire